

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 17/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS SAVON MARSEILLE (NCDSM)

66 chemin de Sainte Marthe
13014 Marseille

Références : D-2025-0779

Code AIOT : 0006400641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/11/2025 dans l'établissement NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS SAVON MARSEILLE (NCDSM) implanté 66 chemin de Sainte Marthe 13014 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection était destinée à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2023, et vérifier certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS SAVON MARSEILLE (NCDSM)
- 66 chemin de Sainte Marthe 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006400641
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Ex IED - MTD

La société NCDSM fabrique du savon de Marseille.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de l'inspection, l'exploitant a confirmé avoir mis à l'arrêt la production de savon, limitant son activité à la production de savons à partir de paillettes de savons provenant d'autres usines de fabrication. En conséquence, l'exploitant a informé l'inspection de la mise à l'arrêt définitive de la tour aéroréfrigérante.

En outre, une seconde entreprise (InnoClean) occupe une partie du site et exploite certains équipements, pour la production de lessives en poudre et en tablette, mais également de savon liquide et divers produits d'hygiène. Une clarification et une mise à jour de la situation administrative et du périmètre de chacune des entreprises est en cours.

Ces éléments seront portés à la connaissance du préfet dans les prochaines semaines afin d'engager les procédures administratives nécessaires.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 30/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Moyens incendie	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage des déchets	AP de Mise en Demeure du 30/06/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société NCDSM a réalisée une partie des actions nécessaires pour se mettre en conformité, en évacuant certains déchets historiques et en déplaçant le reste pour permettre un stockage sur rétention. Les dernières opérations d'évacuation doivent avoir lieu avant fin 2025.

Les autres point contrôlés révèlent plusieurs non-conformités, ainsi qu'un état de dégradation

notable des bâtiments et des équipements, le tout dans un contexte réglementaire flou, en présence de deux sociétés distinctes au sein du même périmètre ICPE.

La société NCDSM, consciente de ces problématiques, a transmis à l'inspection un plan d'action détaillé pour l'ensemble des sujets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS ET DU SAVON DE MARSEILLE (NCDSM) dont le siège social est situé 66 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, exploitant une installation de fabrication de savon sise 66 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE est mise en demeure, • dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] · de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en entreposant les déchets présents sur son site dans des conditions prévenant les risques de pollution ;
Constats : La société NCDSM a procédé à l'évacuation d'une partie des déchets "historiques", et au déplacement de la partie restante. Les déchets non encore évacués sont désormais stockés au sein d'une rétention maçonnée et de rétentions mobiles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : La société NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS ET DU SAVON DE MARSEILLE (NCDSM) dont le siège social est situé 66 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, exploitant une installation de fabrication de savon sise 66 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE est mise en demeure, • dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté : [...] · de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en procédant à l'évacuation des déchets présents sur son

site depuis plus de 6 mois.
Constats : La société NCDSM a procédé à l'évacuation d'une partie des déchets "historiques". Toutefois, plusieurs dizaines de cubitainers et de fûts sont encore présents, mais désormais stockés sur rétention. La société NCDSM a fourni un devis relatif à l'évacuation de ces déchets, et s'est engagée à réaliser cette opération avant le 31 décembre 2025. Compte tenu de l'engagement de la société NCDSM, des documents transmis à l'appui de ces engagements, et du délai raisonnable proposé, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire (jusqu'au 31 décembre 2025) à la société NCDSM pour procéder à l'évacuation complète des déchets "historiques".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société NCDSM devra transmettre sous 1 mois, les documents justifiant la bonne évacuation des déchets "historiques" vers des filières d'éliminations autorisées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : La société NCDSM a fourni le dernier rapport de vérification des installations électriques, réalisé en septembre 2025. Ce rapport fait état de 122 observations dont 80 avaient déjà été signalées lors de précédentes vérifications. En outre, le Q18 associé conclu que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion. La société NCDSM s'est engagée à réaliser la mise en conformité, sans pour autant préciser à ce stade un délai.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Moyens incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : Les différents matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : a) Pour toutes les installations : - des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - des plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. b) Pour les parties de l'installation à risque comme définies à l'article 4.3 ci-après : - chaque partie de l'installation est desservie par un appareil d'incendie (bouche, poteaux...) d'un réseau public ou privé, situé à moins de 200 mètres de celle-ci et garantissant, a minima, un débit minimum de 60 m³/h sous une pression minimum de un bar durant deux heures. À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toute circonstance. Pour les installations existantes au sens de l'article 2 du présent arrêté, la distance maximale à l'appareil d'incendie est portée à 400 mètres.
Constats : La société NCDSM a transmis les rapports de vérification des extincteurs (mai 2025) et RIA (février 2025) présents sur le site. Concernant les extincteurs, la vérification révèle que 12 extincteurs sont non satisfaisants, 5 sont inaccessibles et 8 n'ont pas pu être contrôlés. Concernant les RIA, la vérification révèle que 4 RIA sur 11 sont non satisfaisants. La société NCDSM s'est engagée à réaliser la mise en conformité, sans pour autant préciser à ce stade un délai.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou à double enveloppe avec une détection de fuite.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Constats :

Les différents produits liquides ou pâteux contenus dans des IBC sont stockés sur rétention.

L'inspection a toutefois constaté que le stockage de soude est fuyard (fuite sur les pompes), et que la rétention maçonnée associée est également fuyarde (fissure en pied de bac).

Concernant la rétention présente au centre du site, de nombreux produits et déchets y sont entreposés, sans que l'exploitant ne dispose d'une analyse ou d'un contrôle de la compatibilité des produits stockés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois